



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

2022-73

ARRÊTÉ portant ouverture et organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe, au titre de l'avancement de grade au titre de l'année 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, modifiée,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique territoriale,

Diffusé en vertu de la loi n°2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'information

19028102524x102200naires de la Fonction Publique

Date de télétransmission : 18/02/2022

Date de réception préfecture : 18/02/2022

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié, pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu les besoins prévisionnels recensés pour l'année 2022, dans le ressort géographique des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la Région Nouvelle Aquitaine pour 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2022, pour son compte et pour le compte des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, l'examen professionnel d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe, au titre de l'avancement de grade.

ARTICLE 2 : L'épreuve écrite se déroulera à TULLE (Salle Plurifonctionnelle de l'Auzelou – Avenue du Lieutenant-Colonel-Faro), ou le cas échéant dans un autre lieu du département de la CORREZE, **le jeudi 22 septembre 2022 (date nationale)**.

ARTICLE 3 : L'épreuve orale se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE.

ARTICLE 4 : Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe, seront réalisées impérativement selon les modalités définies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE. Pendant la période d'inscription, **fixée du 8 mars au 13 avril 2022 inclus**, le retrait des dossiers de candidatures pourra s'effectuer :

- **par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial » puis préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE (www.cdg19.fr)**. Les candidats doivent compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à compter de la réception, par le Centre de Gestion de la CORREZE du dossier (issu de la préinscription) imprimé, dans les délais requis.
- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

REF : 20220214-AR_OUV_EP_RP1-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais,
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais,
- les préinscriptions effectuées sur le site internet www.cdg19.fr.

ARTICLE 5 : La date limite de dépôt des dossiers (signés et accompagnés des pièces justificatives demandées) **est fixée au 21 avril 2022**, avant 17h30 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (**cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi**).

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé. Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de la date de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 6 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 décret n°86-442 modifié, du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées, au regard des moyens notamment matériels et humains dont elle dispose. La date limite à laquelle les candidats devront fournir ce certificat est fixée au **11 août 2022**.

ARTICLE 7 : Le Centre de Gestion de la CORREZE adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Le certificat médical complété devra être impérativement être retourné par voie postale uniquement, **au plus tard le 11 août 2022**. Seuls seront acceptés les certificats établis sur la base du formulaire fourni par le Centre de Gestion de la CORREZE. La consultation médicale est à la charge du candidat.

ARTICLE 8 : Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE de tous les documents relatifs au concours se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocations, notifications des résultats d'admission, relevé de note seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site www.cdg19.fr. Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles **Accueil des candidats préinscription**

019-281927244-20220214-AR_OUV_EP_RP1-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

ARTICLE 9 : La liste des membres du jury, correcteurs et examinateurs sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de Gestion de la CORREZE, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Président du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera, la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'ouverture du concours sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine et à la Délégation du C.N.F.P.T de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 12 : Tous renseignements complémentaires, en particulier les conditions d'accès aux concours, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site www.cdg19.fr), pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 14 février 2022
Le Président,



Jean Pierre LASSERRE.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Transmis le :

Accusé de réception en préfecture
019-281927244-20220214-AR_OUV_EP_RP1-AI
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022